



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-125

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-07-11-001 - Arrêté attribuant une subvention de 12000 € au titre du FEBECS au profit de l'association LA POMPADOUR-CREATION MARLY de Matoury sur le projet "10^{ème} festival des rituels et des danses masqués (FeRiDaMa) à cotonou au Bénin (2 pages) Page 3

R03-2019-07-11-004 - Arrêté attribuant une subvention de 8000€ au titre du FEBECS au profit de l'observatoire régional du Carnaval de Guyane (OCRCG) su le 10^{ème} festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin. (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2019-07-10-002 - Arrêté mettant en demeure la SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à IRACOUBO (2 pages) Page 9

R03-2019-07-11-003 - Arrêté portant autorisation de transporter, détenir, utiliser et exposer des coiffes traditionnelles constituées de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés et de plumes d'espèces d'oiseaux protégées – Association Wayampi YAPUKULIWA de Camopi (6 pages) Page 12

R03-2019-07-11-005 - Arrêté portant autorisation pour M. Albert WILLIAM de l'association YALIMAPO d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 19

R03-2019-07-11-002 - Projet d'AEX Crique Marie Hilaire 2 à Saint-Elie et Sinnamary (2 pages) Page 22

Cabinet

R03-2019-07-11-001

Arrêté attribuant une subvention de 12000 € au titre du
FEBECS au profit de l'association LA
POMPADOUR-CREATION MARLY de Matoury sur le
projet "10^{ème} festival des rituels et des danses masqués
(FeRiDaMa) à cotonou au Bénin



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **12 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association LA POMPADOUR – CREATION MARLY de Matoury sur le projet « 10ème festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association LA POMPADOUR – CREATION MARLY en date du 24 avril 2019 ;
VU la consultation écrite en date du 13 juin 2019 suite à l'ajournement du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 23 mai 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 12 000,00 € est accordé à l'association LA POMPADOUR – CREATION MARLY de Matoury sur le projet « 10ème festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin ». prévu du 8 au 18 décembre 2019.

Siret : 424 793 321 00011
65 lot Copaya
97351 MATOURY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande et présentation d'une facture pro-forma. Accompagné d'un rib ;

Le solde restant dû sera versé dès que le projet sera totalement réalisé. Il est impératif de présenter la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné du bilan financier, du bilan moral et d'un RIB

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente l'association LA POMPADOUR – CREATION MARLY ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

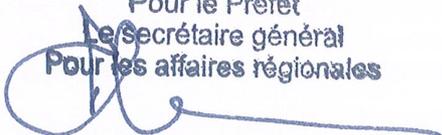
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

11 JUIL 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-07-11-004

Arrêté attribuant une subvention de 8000€ au titre du FEBECS au profit de l'observatoire régional du Carnaval de Guyane (OCRCG) su le 10^éme festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **8 000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane (ORCG) sur le projet

« 10ème festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane en date du 05 mai 2019 ;
VU la consultation écrite en date du 13 juin 2019 suite à l'ajournement du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 23 mai 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 8 000,00 € est accordé l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane (ORCG) sur le projet « 10ème festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin » prévu du 2 au 10 décembre 2019.

Siret : 802 202 564 00018
Terrasse de Soula – 256 allée des Marguerites
97355 MACOURIA

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande et présentation d'une facture pro-forma. Accompagné d'un rib ;

Le solde restant dû sera versé dès que le projet sera totalement réalisé. Il est impératif de présenter la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné du bilan financier, du bilan moral et d'un RIB

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

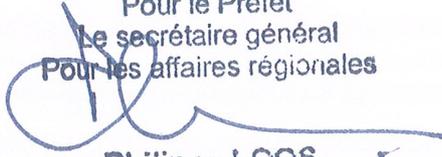
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

17 1 JUL 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-07-10-002

Arrêté mettant en demeure la SDCI et portant des mesures
conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à
IRACOUBO

*Arrêté mettant en demeure la SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la
carrière située à IRACOUBO*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Unité Mines et Carrières

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la SARL SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu dit « Degrad savane », sur le territoire de la commune d'Iracoubo dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas Alfonsi, en qualité de sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane
VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative aux exploitations de carrières ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article L171-7 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1684/1D/4B du 29 octobre 1996 autorisant l'entreprise ETPI SOPHIE à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Degrad savane » situé sur le territoire de la commune d'Iracoubo ;
VU le courrier de changement d'exploitant déposé le 7 décembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral R03-2016-12-06-002 du 6 décembre 2016 mettant en demeure la SARL SDCI de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu dit « dégrad savane » sur la commune d'IRACOUBO ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-12-07-001 du 7/12/2016 mettant en demeure la SARL SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu dit « Dégrad savane » située sur la commune d'Iracoubo dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/12/2016 ;
VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable en date du 24 février 2017 ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière de sable susvisé est arrivée à échéance le 28 novembre 2013 ;
CONSIDÉRANT que la société SDCI a déposé un dossier de demande d'autorisation en date du 24 février 2017 ;
CONSIDÉRANT que les activités des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation et de gestion des eaux ;
CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement l'exploitant a été via l'arrêté préfectoral R03-2016-12-06-002 du 6 décembre 2016 susvisé mis en demeure de régulariser sa situation ;
CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation de la carrière dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation susvisée
CONSIDÉRANT qu'il est important de compléter les mesure conservatoires provisoire édictées par l'arrêté préfectoral R03-2016-12-07-001 du 7 décembre 2016 susvisé ;
CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et d'autre part n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL SDCI, dont le siège social est situé RN1 Route DREAN – 97 350 Iracoubo, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour la carrière de sable qu'elle exploite au lieu-dit « Degrad savane » sur la commune d'Iracoubo, respecter dans l'attente de l'instruction de son dossier de demande d'autorisation les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2

Dans l'attente de la décision qui a interviendra à l'issue de la procédure de régularisation le périmètre d'extraction (PE) est limité a la zone délimité sur le plan en annexe au présent arrêté.

Les coordonnées UTM de ce périmètre d'extraction sont les suivantes :

SOMMET	X	Y
A	251 039	609 020
B	251 414	608 824
C	251 897	608 617
D	252 585	608 118
E	252 551	607 993
F	251 885	608 297
G	251 912	608 416
H	251 868	608 430
I	251 852	608 493
J	251 263	608 649
K	251 051	608 550
L	250 998	608 681
M	251 036	608 806

Article 3

L'exploitant doit respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du code du travail qui lui sont opposables notamment la quatrième partie – santé et sécurité au travail.

Article 4

L'exploitant devra fournir un complément à l'étude d'impact de sa demande d'autorisation en date du 24 février 2017 afin que celle-ci intègre l'ensemble des zones d'extraction demandées dans ce dossier dans un délai 4 mois.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL SDCI.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Iracoubo par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Iracoubo,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du même Code.

Article 7

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne, le

10 JUIL. 2019

Le Préfet

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-07-11-003

Arrêté portant autorisation de transporter, détenir, utiliser
et exposer des coiffes traditionnelles constituées de
spécimens d'espèces d'oiseaux protégés et de plumes
d'espèces d'oiseaux protégées – Association Wayampi
YAPUKULIWA de Camopi



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de transporter, détenir, utiliser et exposer des coiffes traditionnelles constituées de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés et de plumes d'espèces d'oiseaux protégées – Association Wayampi YAPUKULIWA de Camopi

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande présentée par l'association Yapukuliwa en date du 22 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

L'association YAPUKULIWA représentée par son président Ernest JEAN-BAPTISTE et Kévin BRUNET, est autorisée à détenir, transporter, utiliser et exposer sans but lucratif les coiffes traditionnelles constituées de plumes d'espèces d'oiseaux protégées et les plumes seules d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre de l'organisation d'une tournée artistique des Amérindiens Wayampi de Camopi en France métropolitaine entre le 16/07/2019 et le 01/08/2019.

Cette tournée consiste à emmener 15 enfants et adultes Wayampi pour réaliser des prestations artistiques et artisanales traditionnelles (chants, danses, contes, ateliers etc.) dans 4 lieux : le festival du Rêve de l'Aborigène à Airvault (79600), un Camp Eclaireurs et Eclaireuses de France à Nontron (24300), au Muséum de Toulouse (31500) pour l'exposition OKA AMAZONIE, et à la Fondation Ethnographique Anako à Bournand (86120).

Article 3 : personnes autorisées

Jérémie MATA – Association Yapukuliwa / Accompagnateur PAG
Kévin BRUNET – Accompagnateur (ancien enseignant du collège de Camopi)

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés de Guyane (maison d'Ernest JEAN-BAPTISTE – Bourg de Camopi – 97330 CAMOPI) vers les 4 lieux présentés à l'article 2, puis retournent en Guyane à la fin de l'évènement.

Article 5 : spécimens

SPECIMENS	QUANTITE	DESCRIPTION
Décoration de bâton	1	 <p>Origine des plumes : milieu naturel</p>
Couronnes de tête confectionnées avec les plumes de : - Harpie féroce (<i>Harpia harpyja</i>), - Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>), - Agami trompette (<i>Psophia crepitans</i>), - Hocco (<i>Crax alector</i>), - Ara vert et rouge (<i>Ara severus</i>), - Cacique huppé (<i>Psarocolius decumanus</i>), - Pione à tête bleue (<i>Pionus menstruus</i>), - Toucan Cuvier (<i>Ramphastos cuvieri</i>), - Toucan à gorge blanche (<i>Ramphastos toco</i>), - Cotinga de Cayenne (<i>Cotinga cayana</i>).	12	Couronne 1 (2 unités) :  Couronne 2 (2 unités) :  Couronne 3 :  Couronne 4 :  Couronne 5 :  Couronne 6 (5 bis) :  Couronne 7 :  Couronne 8 : 

Couronne 9 :



Couronne 10 :

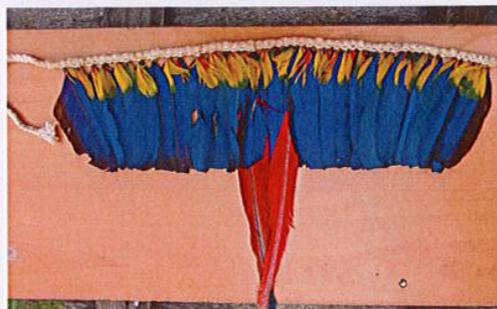


Origine des plumes : milieu naturel

Coiffes de tête, confectionnées avec les plumes de :

- Ara rouge (*Ara macao*),
- Harpie féroce (*Harpia harpyja*),
- Grande aigrette (*Ardea alba*),
- Agami trompette (*Psophia crepitans*),
- Hocco (*Crax alector*),
- Ara vert et rouge (*Ara severus*),
- Cacique huppé (*Psarocolius decumanus*),
- Pionie à tête bleue (*Pionus menstruus*),
- Toucan Cuvier (*Ramphastos cuvieri*),
- Toucan à gorge blanche (*Ramphastos toco*),
- Cotinga de Cayenne (*Cotinga cayana*).

3



Origine des plumes : milieu nature

Plumes seules de Ara rouge (*Ara macao*)

44

Utilisées pour les brassards



Origine des plumes : milieu naturel

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 10 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

Le Parc Amazonien de Guyane, par son agent accompagnant, veillera aux bonnes conditions de transport, d'exposition, de stockage et de retour des objets cités à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **11 JUL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'Unité Biodiversité



Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-07-11-005

Arrêté portant autorisation pour M. Albert WILLIAM de
l'association YALIMAPO d'organiser une manifestation
sportive
dans la réserve naturelle nationale de l'Amana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour M. Albert WILLIAM de l'association YALIMAPO d'organiser une manifestation sportive dans la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-20-23-019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU l'arrêté n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande présentée par M. Albert WILLIAM, président de l'association YALIMAPO en date du 4 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association YALIMAPO présidée par Monsieur Albert WILLIAM est autorisée à organiser la Copa Yalimapo, tournoi de football, sur le terrain de football en partie situé en réserve naturelle nationale de l'Amana. Cette autorisation prévoit la possibilité de réunir une douzaine d'équipes et environ 500 spectateurs durant sept week-ends d'affilée. Afin d'organiser cette manifestation, les membres de l'association YALIMAPO et l'équipe organisatrice de cet événement seront les seuls autorisés à circuler à l'aide de véhicules à moteur entre le parking de Yalimapo et le terrain de football entre 8h00 et 20h00. Les ravitaillements des points de vente pourront être également réalisés à l'aide de véhicules à moteur entre 8h00 et 11h00 puis entre 19h30 et 20h00 exclusivement.

Article 2 : Personnes autorisées

Les membres de l'association YALIMAPO.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable entre le 13 juillet et le 24 août 2019.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le matériel nécessaire pour laisser le site en l'état à l'issue de chaque manifestation soit mis à disposition ;
- que les déchets soient emmenés et entreposés dans des réceptacles appropriés à l'extérieur de la réserve à l'issue de chaque manifestation ;
- que tout équipement sonore soit orienté vers l'intérieur du bourg, avec l'accord de la municipalité ;
- que les circulations en véhicules à moteur soient strictement réservées au personnel organisateur et pour les ravitaillements, et

minimisés au maximum ;

- que soit rappelé régulièrement par les organisateurs que ce tournoi se déroule en partie dans un espace protégé dont il faut préserver l'intégrité ;

- dans le cas d'installation d'éclairages, la source lumineuse doit être adaptée afin de limiter l'impact sur les tortues marines (exemple: lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer) .

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Albert WILLIAM et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'unité biodiversité

Hélène DELVAUX



DEAL

R03-2019-07-11-002

Projet d'AEX Crique Marie Hilaire 2 à Saint-Elie et
Sinnamary

*Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX "crique Marie
Hilaire 2 à Saint-Elie et Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (autorisation d'exploiter)
« crique Marie Hilaire 2 à Saint-Elie et Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS AMOURETTE Y. A relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) « crique Marie Hilaire 2 à Saint-Elie et Sinnamary déclarée complète le 17 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la production d'or alluvionnaire destiné à la vente;

Considérant que le projet nécessite le déboisement progressif de a zone exploitable d'une superficie de 26 ha à la pelle et à la tronçonneuse, la déviation temporaire du cours d'eau sur toute sa longueur (0,5 km) si la largeur est inférieure à 7 m;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste existante en y réalisant des travaux de terrassement légers ;

Considérant que, pour le premier bassin à sec, le pétitionnaire constituera une réserve d'eau en reprenant un bassin existant et prélèvera 5000m3 dans la crique ;

Considérant que la masse d'eau impactée (lac de Petit Saut) est qualifiée de «indéterminé» en état chimique et de «moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, en DFP aménagé, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestiers de développement, en amont proche des espaces naturels remarquables du littoral couvrant le lac et en amont immédiat de l'AEX 14/2016 détenue par la même société ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer les déchets vers des sociétés agréés selon leur nature ;

Considérant que la ripisylve sera conservée pour préserver les secteurs où le cours d'eau ne sera pas dévié;

Considérant que la gestion de l'eau, en circuit fermé, sera respectée;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à ne pas prélever d'eau dans la crique en saison d'étiage, à remettre en ordre pédologique le gravier lavé dans le bassin exploité et vidangé de ses eaux décantées, à respecter un protocole de revégétalisation (100 %) et à remettre en état les lieux tous les 500 m ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS AMOURETTE Y. A est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (autorisation d'exploiter) « crique Marie Hilaire 2 à Saint-Elie et Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.